

N°15 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

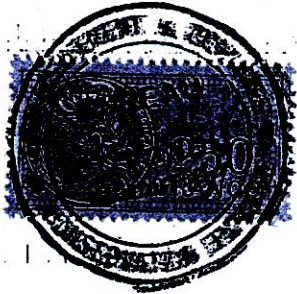
N°14 CA/69 DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 31 JUILLET 1969

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

MENSAH RAYMOND



Handwritten signature

VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR MENSAH RAYMOND, DIRECTEUR-ADJOINT DE LA SOGERCO-ASSURANCES, DEMEURANT ET DOMICILIÉ À COTONOU, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 7 MARS 1969, AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À L'ANNULATION DU REJET IMPLICITE DU RECOURS GRACIEUX EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1968 PAR LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, RECOURS AYANT POUR OBJET LE RAPPROCHEMENT DU FOYER CONJUGAL SOLLICITÉ PAR SA FEMME NÉE SAINT'ANNA CLÉMENTINE, ASSISTANTE SOCIALE EN SERVICE À PARAKOU ;

VU, ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS, LE 4 JUIN 1969 LA LETTRE PAR LAQUELLE LE SIEUR MENSAH SUSNOMMÉ DÉCLARE QUE LE RAPPROCHEMENT SOLLICITÉ A ÉTÉ OPÉRÉ ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR EN DATE DU 25 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUÏ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF,

MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

ATTENDU QU'IL CONVIENT D'INTERPRÉTER LA LETTRE CI-DESSUS DU REQUÉRANT COMME UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE QUE RIEN NE S'OPPOSE À CE QU'IL EN SOIT DONNÉ ACTE ;

A R R Ê T E

IL EST DONNÉ ACTE DE DÉSISTEMENT SUSVISÉ DU SIEUR MENSAH RAYMOND ;

LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC

Handwritten signature

Handwritten signature

.../...

Handwritten mark

Handwritten mark

NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

- LOUIS IGNACIO-PINTO, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME, - PRÉSIDENT
CORNEILLE TAOFIQUI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU - CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF; LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE :

MONSIEUR CYPRIEN AINANDOU - PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA - GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Louis IGNACIO-PINTO

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 13-8-69

F² 7 Case 1107-3

Reçu mille cinq cents f

L'Inspecteur de l'Enregistrement

